

CESSION D'UNE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Nicolas, Louis, François BOVE, Expert-Comptable,
né le 24 août 1977 à PUTEAUX (92)
de nationalité française,
demeurant La Palud - 2605 Route de la Chartreuse – 38530 CHAPAREILLAN,
Marié à Madame Anne-Laure VALET à la mairie de NOUMEA (98800), le 30 novembre 2002
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et
ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens contenant société d'acquêts
aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien TENOUX, notaire à CHAMBERY (73000), le 29
mars 2012, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de GRENOBLE
(38000) le 10 décembre 2012,
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet depuis lors de modification, ni de changement ainsi
qu'il le déclare.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Arthur, Kenu, BOVE,
né le 31 décembre 2006 à Saint Julien en Genevois (74),
de nationalité française,
demeurant La Palud - 2605 Route de la Chartreuse – 38530 CHAPAREILLAN,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à CHAMBERY du 19 décembre 2012, enregistré le
27 décembre 2012 au Service des Impôts de CHAMBERY, il existe une société civile
dénommée ARONNAX CONSEIL, au capital de 3 600 euros, divisé en 3 600 parts de 1 euro
chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 66 Route d'Apremont, 73000 BARBERAZ,
et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 573 158
RCS CHAMBERY pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années ans expirant le 8 février
2112.

La société **ARONNAX CONSEIL** a pour objet principal :

-L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et la détention de parts ou d'actions de
sociétés d'Expertise Comptable.

Paraphe
AB

DS
NB

Le gérant actuel est **Monsieur Nicolas BOVE**, demeurant La Palud - 2605 Route de la Chartreuse - 38530 CHAPAREILLAN.

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

-Monsieur Nicolas BOVE,
TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts, ci.....**3 599**
numérotées de 1 à 3 599

Monsieur Axel BOVE,
UNE part, ci**1**
numérotée 3 600

Le Cédant possède dans cette Société **trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (3 599) parts sociales d'un (1) euro** chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder **une (1) part sociale** au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession d'une part sociale

Par les présentes, **Monsieur Nicolas BOVE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Arthur BOVE** qui accepte, **une (1) part sociale d'un (1) euro**, portant le numéro de **3 599**, sur les trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts (3 599) lui appartenant dans le capital de la Société « ARONNAX CONSEIL ».

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Arthur BOVE devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et définitif de **cent vingt-cinq (125) euros**.

Paraphe
AB

DS
MB

Lequel prix est payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis au Cédant, Monsieur Nicolas BOVE, par le Cessionnaire, Monsieur Arthur BOVE, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Dont quittance

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 14-A-2) des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer **Monsieur Arthur BOVE**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

Article 6 - Absence de garantie d'actif et de passif

Le Cessionnaire déclare renoncer à toute garantie d'actif et de passif, dispensant expressément le Cédant d'établir une situation sous forme de bilan au jour de la cession.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile et commerciale pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou de faillite ;
- Qu'ils sont résidents français tant au sens de la réglementation fiscale que de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Qu'ils ont reçu, dès avant la signature des présentes, un projet d'acte de cession d'une part sociale.

Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part présentement cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société **ARONNAX CONSEIL** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Qu'il n'a contracté aucune caution ou engagement personnel ou n'ont consenti aucune lettre d'intention pour garantir les obligations de la société ;

Le soussigné de seconde part, reconnaît avoir eu accès aux comptes sociaux ainsi qu'à toutes les informations de gestion de l'entreprise tant dans le domaine comptable que dans

Paraphe
AB

DS
MB

le domaine financier, juridique et technique et déclare prendre le présent engagement en toute connaissance de cause.

Article 8 - Origine de propriété de la part sociale

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

La part présentement cédée ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 9 – Capital Social

En conséquence de la présente cession de part, le capital est désormais réparti de la façon suivante :

-Monsieur Nicolas BOVE, TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts, ci.....	3 598
numérotées de 1 à 3 598	
-Monsieur Arthur BOVE, UNE part, ci.....	1
numérotée 3 599	
-Monsieur Axel BOVE, UNE part, ci	1
numérotée 3 600	
Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE SIX CENTS (3 600) parts sociales, ci	3 600

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société **ARONNAX CONSEIL** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Prix : 125 €
Abattement : 23 000 € x 1 part / 3 600 parts = 6,38 € Arrondis à 6 €
Assiette des droits : 125 € – 6 € = 119 €
Taux : 3%
Droit fixe : **25 €**

Paraphe
AB

DS
NB

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont soumis au montant minimum de perception forfaitaire, soit **vingt-cinq (25) euros**, exigible lors de l'enregistrement de la présente cession, devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de GRENOBLE, qu'il a reçu la part présentement cédée en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société pour un montant de UN (1) euro et qu'il fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Paraphe
AB

DS
NB

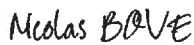
Article 16 – Election de domicile

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif énoncé en tête des présentes.

Fait à BARBERAZ
Le 31 décembre 2024
En 3 originaux


Le Cédant
Monsieur Nicolas BOVE

« Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une (1) part. Bon pour quittance »

DocuSigned by:

A5E876DA1D4745C...

Le Cessionnaire
Monsieur Arthur BOVE

« Lu et approuvé. Bon pour acquisition d'une (1) part »

Signé par :

C3502B82210C46A...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE

Le 04/02/2025 Dossier 2025 00007879, référence 3804P03 2025 A 00939

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

